



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune d'Étagnac (16)

n°Ae : 2013-17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 avril 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune d'Étagnac (Charente).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Rauzy, Steinfeldler; MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Chevassus-au-Louis, Lagauterie, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Clément, Decocq, Féménias, Lafitte, Letourneux, Malerba, Ullmann.

*
* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 14 février 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté la ministre chargée de la santé par courrier du 18 février 2013.

L'Ae a consulté la préfète de Charente au titre de ses compétences en matière d'environnement et a reçu sa réponse en date du 7 mars 2013.

L'Ae a consulté la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes et a pris en compte sa réponse en date du 10 avril 2013.

Sur le rapport de MM. Frédéric Cauvin et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par le conseil général de la Charente (16) concerne un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) à Étagnac en conséquence de la déviation de cette commune et de la mise à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil (16) et Saint-Junien (87).

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'Étagnac a décidé de réaliser un AFAF avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage sur une surface totale d'environ 1 500 ha. Le projet de restructuration parcellaire est accompagné de travaux connexes affectant essentiellement des haies et des chemins.

L'opération intervient dans un secteur bocager très dense constitué de pâturages, prairies, zones humides et haies.

Les principaux enjeux de ce projet concernent la préservation des fonctions écologiques et paysagères du bocage qui constitue un habitat favorable à la biodiversité et qui joue un rôle positif sur la qualité des eaux, le repos du bétail, et l'érosion des terres par ruissellement.

Le maintien à un niveau important des prairies permanentes ou temporaires, qui occupent actuellement 64 % du secteur, constitue également l'un des enjeux importants de l'opération.

Les principales recommandations de l'Ae préconisent de :

- compléter l'état initial par une identification complète des zones humides, afin de pouvoir évaluer les impacts du projet sur ces milieux,
- ne pas prévoir de travaux drainant des zones humides,
- présenter les impacts du projet sur les axes de déplacement des chiroptères et d'en préciser l'articulation avec les mesures résultant de la réalisation des travaux sur la RN 141,
- préciser les dates des travaux pour en réduire les impacts sur l'avifaune et la petite faune,
- montrer un engagement du maître d'ouvrage à effectuer le suivi des mesures prévu par le code de l'environnement.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

La route centre-Europe Atlantique (RCEA) a été classée en « grande liaison d'aménagement du territoire ». Elle est inscrite au schéma directeur routier national de 1992. La route nationale (RN) 141 reliant Saintes et Limoges en fait partie.

En conséquence de la déviation d'Étagnac (16) et de la mise à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil (16) et Saint-Junien (87)², le conseil général de la Charente présente une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Cette opération bénéficiera d'un financement de l'État en application du code rural et de la pêche maritime, dont l'article L. 123-24 fait obligation au maître d'ouvrage de la déviation routière de remédier aux dommages causés par les expropriations lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles de la zone concernée.

Alors que l'emprise de l'ouvrage représente environ 76 ha sur un linéaire de 6,5 km, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'Étagnac a décidé, dans ses séances du 4 juillet 2008 et 26 janvier 2009, de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage.

L'opération intervient dans un secteur bocager très dense de pâturages, prairies, zones humides et haies.

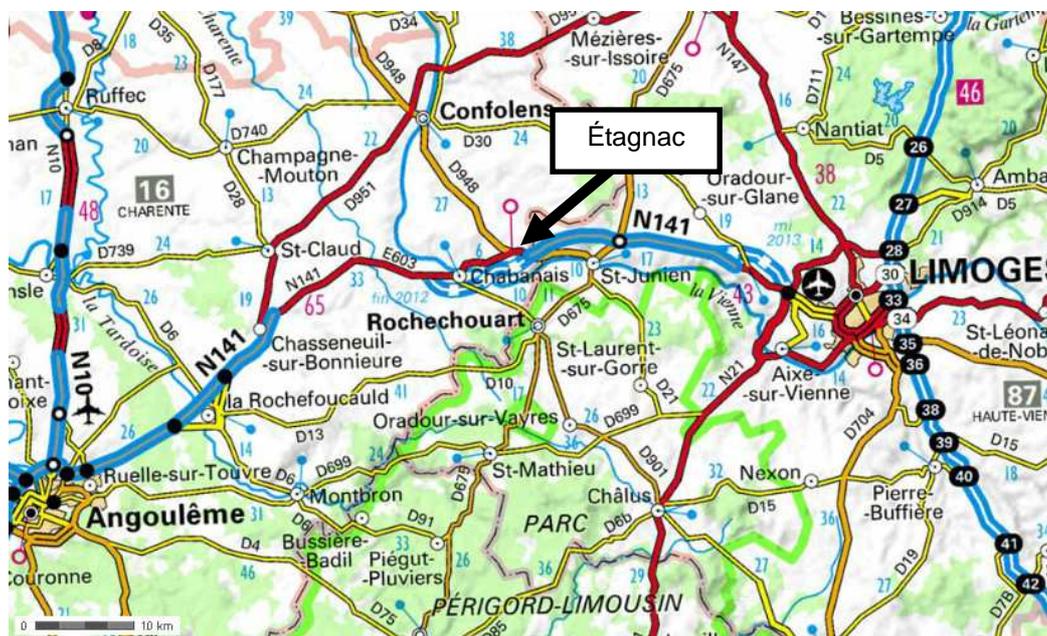


Figure 1 : Localisation d'Étagnac (source : Géoportail 2013)

² L'utilité publique de cette opération a été prononcée par décret le 6 janvier 2000 et prorogée par décret du 30 décembre 2009.

1.2 La présentation du projet et des aménagements projetés

L'AFAF d'une partie du territoire de la commune d'Étagnac a été ordonné par arrêté du président du conseil général du 8 janvier 2010³, après qu'un arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 a défini les prescriptions environnementales que la CCAF doit respecter dans le cadre de cette opération.

L'Ae note que cet arrêté indique les travaux interdits, mais prévoit de larges possibilités de dérogation, même pour des éléments présentant des enjeux environnementaux importants (haies, talus, arbres isolés, etc.).

Afin de traduire l'ensemble des impacts du projet, l'Ae recommande d'indiquer le nombre et la nature des dérogations accordées dans ce projet à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter dans le cadre de cet AFAF.

Le projet d'AFAF de la commune d'Étagnac concerne 388 comptes de propriété sur une superficie cadastrale de 1 522 ha 60 a 36 ca. Le nombre de parcelles sera réduit d'un facteur trois et leur taille moyenne augmentera d'un facteur identique. Leur nombre par compte de propriété passera de 8 à 2,56 et le nombre d'îlots d'exploitation sera diminué d'un facteur 1,6. Le taux de prélèvement de l'AFAF est de 1,7 %.

Cet aménagement s'accompagnera des travaux connexes suivants :

- la création ou l'aménagement de chemins (travaux de terrassement, d'empierrement et d'enherbement) sur un total de 10 290 mètres linéaires (ml), et la suppression de 1 105 ml de chemins,
- la plantation de haies (3 628 ml), leur renforcement (505 ml), et l'arrachage de 1 055 ml de haies⁴,
- des défrichements,
- la création de douze entrées de champs,
- la pose de clôtures (6 656 ml) et des élagages,
- des travaux hydrauliques (pose d'une buse, de deux têtes de buses et d'un drain),
- l'enlèvement de tas de pierre ou rocher.

En ce qui concerne les défrichements, les différents éléments du dossier ne permettent pas de déterminer clairement les surfaces concernées⁵.

L'Ae recommande d'indiquer clairement la taille des parcelles à défricher et de les représenter plus précisément à l'aide d'une cartographie adaptée et cohérente.

Le coût total des mesures environnementales est évalué à environ 634 k€ (TTC), mais le coût d'ensemble de l'aménagement n'est pas précisé.

L'Ae recommande d'indiquer le coût d'ensemble de l'aménagement foncier agricole et forestier.

1.3 Le programme dans lequel s'insère le projet et les autres projets connus

Dès lors que la CCAF en a adopté le principe, le projet d'AFAF est une conséquence nécessaire et obligatoire de la déviation avec mise à 2 x 2 voies de la RN 141 au sud d'Étagnac, dont les travaux sont en cours d'achèvement. Ces deux projets constituent donc deux opérations d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps. Selon l'article R. 122-5 II 12° du code de l'environnement, l'étude d'impact du présent projet d'AFAF doit présenter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

³ Selon les parties du dossier, la date indiquée pour cet arrêté est soit le 7, soit le 8 janvier 2010.

⁴ Le dossier indique que le linéaire de haies arrachées serait en réalité de 945 ml sur cinq tronçons (page 21), mais précise en page 140 qu'une erreur entacherait le programme de travaux sur une partie de 110 ml qui correspondrait en fait à un simple désouchage (poste 212).

⁵ Le dossier fait état de 10 000 m² en page 10, 5 000 m² en page 155 ou encore 600 m² en pages 21, 155 et 163. C'est finalement cette dernière surface qui semble être concernée et qui est représentée sur la photographie aérienne de la page 154.

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae présente une analyse des effets cumulés de l'AFAF avec la construction de l'ouvrage linéaire, au titre des effets cumulés avec d'autres projets connus (article R. 122-5 II 4° du code de l'environnement). Cette présentation, plus restrictive par rapport à une appréciation des impacts de l'ensemble, peut être toutefois considérée comme suffisante et proportionnée aux enjeux du programme dans le cas présent.

1.4 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁶.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁷, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut⁸ évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000⁹. Elle comporte les éléments prévus par la réglementation et conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces sites.

Le dossier vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement¹⁰.

L'Ae souligne que le dossier dont elle a été saisie ne comportant que l'étude d'impact, les enjeux identifiés et le présent avis ne portent que sur cette pièce du dossier de l'enquête publique.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

La préservation des fonctions écologiques et paysagères du bocage constitue l'enjeu central de cette opération. La visite de terrain des rapporteurs a permis aux parties prenantes présentes d'exposer leur attachement à ce bocage et de relater l'importance culturelle qu'il revêt dans la région.

La trame bocagère constitue un habitat favorable à plusieurs espèces d'amphibiens, d'insectes (tels le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne), d'oiseaux et de mammifères (chiroptères, petite et grande faune). Elle joue aussi un rôle positif sur la qualité des eaux, le repos du bétail, et l'érosion des terres par ruissellement.

Les prairies permanentes ou temporaires occupent actuellement 64 % du secteur étudié. Leur maintien à un niveau important est l'un des enjeux de l'opération.

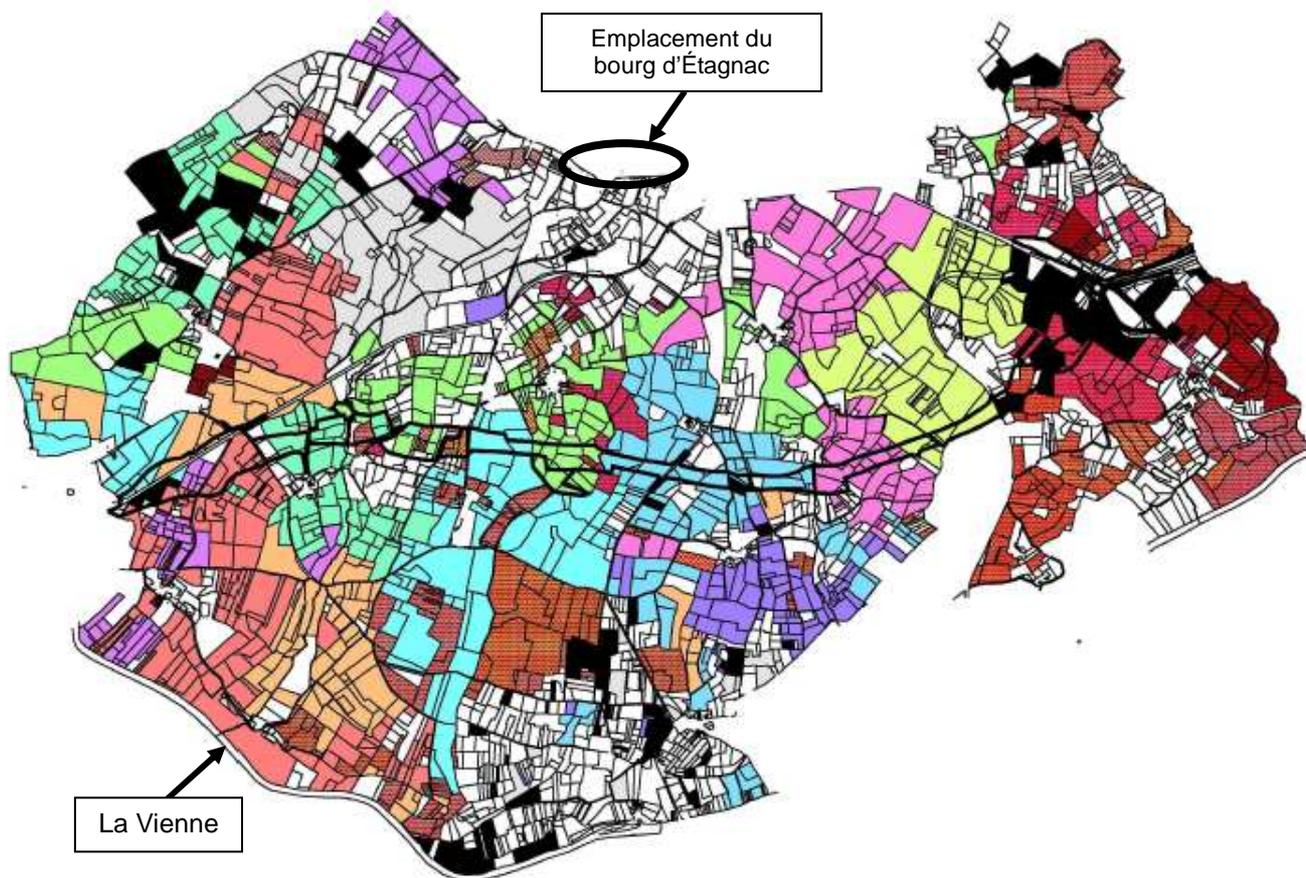
⁶ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁷ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁸ Code de l'environnement, article R. 414-22.

⁹ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

¹⁰ Cet article précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels l'article R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5° qui indique que l'étude d'impact de l'AFAF doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.



Les exploitations avant (en haut) et après l'AFAF (en bas) – tiré de l'étude d'impact

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 La présentation de l'étude d'impact

L'étude d'impact est très facilement lisible. Elle présente de nombreuses cartographies permettant de comparer la situation avant l'AFAF à celle d'après. Des photomontages présentant les travaux et le rappel systématique de la numérotation des travaux connexes contribuent à une bonne compréhension du dossier par le public.

Certaines cartes sont toutefois peu lisibles, soit en raison d'une sémiologie graphique¹¹ mal conçue (c'est particulièrement le cas pour les cartes des inventaires fournies pages 97 et suivantes), soit en raison d'une échelle de représentation inadaptée – ce qui est notamment le cas pour chacune des cartographies détaillant localement les travaux connexes, qui sont simplement issues d'un zoom graphique de la carte générale.

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial repose sur l'étude préalable à l'AFAF, datant de 2008, et mis à jour depuis notamment par des inventaires complémentaires en septembre et novembre 2011 et en juin et juillet 2012.

2.2.1 Les zones humides

La présentation des zones humides ne semble pas prendre en compte les textes relatifs à leur caractérisation (arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). La méthodologie retenue se limite à une identification des milieux aquatiques et palustres en fonction des codes Corine et de la directive « Habitats », ce qui peut conduire à sous-estimer la quantité de zones humides.

Par leur nature, les travaux prévus sont susceptibles d'impacts sur les zones humides, nombreuses dans le secteur concerné.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une identification complète et une cartographie des zones humides, afin de pouvoir évaluer sans oublier les impacts du projet sur ces milieux.

2.2.2 Les eaux

Le périmètre sud de l'AFAF est délimité par la Vienne. De larges secteurs proches du cours d'eau sont donc situés en zone inondable (zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation), avec la présence d'une nappe sub-affleurante et un risque de remontée de nappe.

La zone d'étude est drainée par une série de fossés et de cours d'eau orientés nord-sud s'écoulant dans la Vienne. Elle est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne.

2.2.3 Les milieux naturels, la faune et la flore

Le territoire de l'AFAF accueille de nombreuses espèces patrimoniales ou protégées. Ont été recensés des oiseaux (Milan noir, Pic noir), des mammifères (la Loutre d'Europe, qui est présente au moins sur le ruisseau de l'Étang et le ruisseau de Cachemat¹², la Martre et plusieurs chiroptères, Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Pipistrelle de Kulh), des amphibiens (Grenouille agile, Sonneur à ventre jaune) et divers insectes

¹¹ Définition selon Jacques Bertin : « Ensemble des règles d'un système graphique de signes pour la transmission d'une information ».

¹² L'inventaire mis à jour en fait clairement état. Toutefois, on signale une mention inverse en page 185.

(Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Grand capricorne) ce qui témoigne de la richesse de la biodiversité prospérant dans ce bocage.

Le site n'est pas inclus dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹³) ou sites Natura 2000.

Les corridors écologiques sont traités de manière relativement générique dans l'étude d'impact. Le dossier présente toutefois une carte des corridors de déplacement de la grande faune.

2.3 Analyse des impacts du projet en phase travaux et mesures associées

Cette partie est présentée de manière relativement succincte et traite principalement de la question du bruit. Or les travaux nécessaires sont de nature à perturber l'avifaune et la faune, dont la loutre et les amphibiens.

L'Ae recommande de préciser les dates et les modalités d'organisation des travaux afin d'éviter, ou à défaut de réduire l'impact des travaux sur l'avifaune et la petite faune.

2.4 Impacts du projet en phase d'exploitation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.4.1 Milieux naturels, faune et flore

L'AFAF d'Étagnac génèrera la destruction d'environ 1 000 ml de haies. Cette perte sera compensée par la plantation de 3 628 ml de haies et le renforcement de 505 ml de haies existantes. Le maître d'ouvrage indique sur ce point que « *le positionnement de ces haies a été effectué en fonction de différents critères, notamment topographiques (perpendicularité à la pente), pour cacher la RN 141 en complément des aménagements prévus dans les emprises de l'ouvrage, et afin d'orienter la faune en direction des différents passages faunes prévus sous l'ouvrage* ».

Toutefois, les impacts liés à la modification des linéaires de haies sur les axes de déplacement des chiroptères sont globalement appréciés, mais ne sont pas présentés de manière détaillée. La réalisation de la RN 141 ayant fortement modifié la trame verte dans son sillage, il serait utile de présenter et d'analyser l'articulation des nouvelles haies liées à la déviation avec celles de l'AFAF.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter les impacts du projet sur les axes de déplacement des chiroptères et d'en préciser l'articulation avec les mesures résultant de la réalisation des travaux sur la RN 141.

2.4.2 Les eaux et les sols

D'après l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 définissant les prescriptions de l'AFAF d'Étagnac, « *le maintien à l'état initial d'un ensemble de milieux humides (étangs, en vallées, bordures de cours d'eau et en ripisylve) est préconisé afin de pérenniser la qualité environnementale de ces sites et de prévenir les risques naturels* ».

Il dispose aussi : « *Toute création de fossés est interdite à proximité et au sein des zones humides.* » et « *La création de fossés pour drainer ces secteurs est interdite.* » L'arrêté ne mentionne pas de dérogation possible à ces dispositions.

Toutefois, les travaux connexes comprennent la pose d'un drain (poste 303) dans ce qui est présenté comme un secteur boisé. Les rapporteurs ont pu constater lors de leur visite sur le terrain que ce drain était mal

¹³ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

positionné sur la carte des travaux connexes et qu'il visait en réalité à drainer une zone humide voisine du boisement.

Conformément à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Étagnac, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de ne pas prévoir de travaux pouvant conduire au drainage de zones humides et d'indiquer les suites réservées à cette demande de pose de drain au poste 303.

La nature des travaux connexes prévus (modification du linéaire de haies, création de chemins, etc.) implique des incidences du projet sur l'écoulement des eaux. Le maître d'ouvrage indique que cet impact sera nul voire légèrement positif en raison de la mise en place d'un linéaire important de haies perpendiculaires au sens d'écoulement. L'Ae note toutefois que cette conclusion dépendra fortement de la pérennité des mesures compensatoires envisagées (voir ci-dessous les parties relatives aux effets cumulés et aux impacts indirects).

2.4.3 Impact sur les activités agricoles

Les travaux connexes prévus génèreront la perte d'une superficie de l'ordre de 2 400 m² de terrains cultivés et de 1 000 m² de prairies. Ils permettront par ailleurs la création d'environ 1 700 m² de terrains cultivés et de 2 000 m² de prairies. Ainsi, l'opération conduira à réduire de 700 m² les surfaces de terres cultivées et d'augmenter de 1 000 m² les prairies dans l'aire d'étude, sous réserve de l'absence de retournements de prairies intervenant après l'AFAF.

2.4.4 Effets cumulés avec d'autres projets

Sans revenir sur les éléments mentionnés plus haut, l'Ae note que le linéaire total de haies supprimées en prenant en compte le cumul de la réalisation de la nouvelle infrastructure routière et de l'AFAF est de 6 245 ml.

Cette perte ne sera que partiellement compensée par les travaux de plantation et de renforcement de haies prévus dans le cadre de l'AFAF (4 133 ml) et le linéaire final de haies supprimées par le programme d'ensemble sera de l'ordre de 2 km.

2.4.5 Les impacts indirects

Dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Ainsi, la disparition de haies, de fossés, de talus, de prairies, de zones humides ou de mares peut engendrer des effets indirects plus ou moins importants.

Par ailleurs, des décisions individuelles postérieures à l'aménagement foncier peuvent conduire à faire disparaître haies, mares, arbres, etc. L'Ae a bien noté que ces impacts indirects sont évoqués dans l'étude d'impact : « *Il arrive sur certains aménagements fonciers qu'après la réalisation des travaux connexes, de nouveaux travaux soient réalisés par les exploitants agricoles ou les propriétaires : coupes de haies non prévues entre deux parcelles regroupées, arasement de talus supplémentaires, déplacement de fossés, etc.* »

Le maître d'ouvrage indique que le risque de tels travaux semble limité ou peu probable sur le secteur d'étude. Les rapporteurs ont pu constater sur le terrain que la question d'un retournement de prairie ou d'une suppression de haie pouvait être posée localement.

Aucune mesure ne semble avoir été envisagée pour éviter ce type d'impacts indirects, les réduire ou les compenser, comme le classement par la commune ou par le préfet en éléments structurant du paysage par exemple. De plus, le dossier identifie certaines haies comme pouvant disparaître à la suite de l'aménagement foncier¹⁴.

L'Ae recommande que l'étude fasse état, dans la mesure du possible, des intentions ou décisions de la commune ou du préfet relatives à la protection des éléments structurants du bocage ou à enjeux écologiques à l'issue des travaux connexes.

¹⁴ Page 168 : « *il est donc possible que le propriétaire décide donc de couper une partie de cette haie* ».

2.5 Mesures de suivi

Selon le maître d'ouvrage, « *il ne semble pas nécessaire de mettre en place de mesure de suivi vu les travaux et les impacts limités engendrés par la présente opération* ». Le suivi environnemental envisagé se limite ainsi à la phase travaux pour les opérations connexes à l'AFAF.

L'Ae note toutefois que l'efficacité des mesures compensatoires envisagées par des plantations à réaliser est fortement dépendante des évolutions des secteurs concernés à la suite de l'aménagement foncier. L'étude d'impact précise d'ailleurs qu' « *il est cependant assez difficile de trouver des emplacements intéressants pour faire des plantations compensatoires ou d'amélioration dans ce secteur vu la densité déjà très forte de haies présentes* ».

Comme le précise l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit désormais comprendre « *une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures [éviter, réduire, compenser] et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°* ».

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage à effectuer le suivi prescrit par le code de l'environnement.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique, d'une vingtaine de pages, reprend de manière satisfaisante les principaux éléments de l'étude d'impact. Néanmoins, il ne comporte ni carte, ni illustration ce qui ne permet pas au lecteur de s'approprier aisément les principaux enjeux du projet.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le résumé non technique par une cartographie et des illustrations appropriées aux principaux enjeux du projet. Elle recommande en outre de l'adapter pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis.